

Article L8251-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Il est interdit de recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger qui n'a pas d'autorisation de travail.

Article L8251-2 du Code du travail

Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Autorisation de travail d'un
étranger salarié en France

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)